

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa troisième session**

tenue au Palais des Nations, à Genève,
du 2 au 4 juillet 2001



NATIONS UNIES

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/32
TD/B/COM.2/CLP/24
3 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts
du droit et de la politique de la concurrence
sur sa troisième session**

tenue au Palais des Nations, à Genève
du 2 au 4 juillet 2001

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	4
II. Déclarations générales.....	6
III. Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles; Programme de travail, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation en matière de droit et de politique de la concurrence.....	13
IV. Questions d'organisation.....	16
<u>Annexe</u>	
I. Ordre du jour provisoire de la quatrième session.....	18
II. Participation.....	19

Chapitre premier

CONCLUSIONS CONCERTÉES ADOPTÉES PAR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DU DROIT ET DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE À SA TROISIÈME SESSION¹

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, les recommandations sur les questions relatives à la concurrence formulées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa dixième session, aux paragraphes 140 à 143 du Plan d'action de Bangkok (TD/386), ainsi que de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles,

Prenant acte de la résolution 55/182 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que «le droit et les politiques régissant la concurrence [participaient] à l'équilibre du développement», a pris note «des travaux importants et utiles menés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine» et a décidé «de convoquer en 2005 une cinquième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement»,

Se félicitant de la coopération constante avec l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations œuvrant dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence,

1. *Recommande* la poursuite et le renforcement des importants et utiles travaux menés par le secrétariat et le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED dans le secteur du droit et de la politique de la concurrence, avec la participation et le soutien actifs des autorités des pays membres chargées de ces questions;
2. *Note* avec satisfaction que la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base, a convoqué une réunion d'experts sur les intérêts des consommateurs, la compétitivité, la concurrence et le développement, à la demande de la quatrième Conférence chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble;
3. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'étudier, en vue de la prochaine session du Groupe, la possibilité d'établir un accord type de coopération sur le droit et la politique de la concurrence, fondé sur l'Ensemble de principes et de règles;
4. *Sait gré* au secrétariat de la CNUCED de la documentation qu'il a établie pour la troisième session du Groupe et le prie de réviser les documents TD/B/COM.2/CLP/20, 21, 22 et 23 à la lumière des observations qui ont été formulées par des États membres à cette réunion

¹ Adoptées à la séance plénière de clôture, le mercredi 4 juillet 2001.

ou qui seront communiquées par écrit avant le 31 janvier 2002, de les lui soumettre à sa prochaine session et de les publier sur le site Web de la CNUCED;

5. *Recommande* l'inscription des thèmes suivants à l'ordre du jour des consultations qu'il tiendra à sa session de 2002, en vue d'une meilleure application de l'Ensemble:

a) Contrôle des fusions: équilibre entre le contrôle des concentrations et l'aptitude des entreprises nationales à soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux;

b) Les relations entre les autorités chargées de la concurrence et les organes de réglementation;

6. *Prend note* avec satisfaction des contributions volontaires, financières et autres, reçues d'États membres, invite tous les États membres à soutenir volontairement les activités de coopération technique de la CNUCED en fournissant à celle-ci des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières, et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre et, si possible, renforcer cette coopération dans la limite des ressources disponibles, compte tenu des délibérations et des consultations qui ont eu lieu à la troisième session du Groupe, ainsi que de mettre à jour l'information concernant les réunions et activités à venir sur son site Web;

7. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir, pour la prochaine session du Groupe intergouvernemental d'experts:

a) Une étude sur les liens entre la concurrence, la compétitivité et le développement;

b) Un document actualisé sur l'assistance technique, tenant compte des renseignements communiqués par les États membres et des organisations internationales avant le 31 janvier 2002;

c) Un rapport préliminaire sur la façon d'appliquer d'éventuels accords internationaux sur la concurrence aux pays en développement pour leur permettre d'adopter et de mettre en œuvre un droit et une politique de la concurrence (octroi d'un régime préférentiel ou différencié, par exemple);

d) Une étude sur le rôle d'éventuels mécanismes de règlement des différends ou d'autres formules, comme l'examen collégial librement consenti, dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence;

8. *Prie* le secrétariat de continuer à publier périodiquement les documents suivants et de les diffuser sur l'Internet:

a) Manuel des législations appliquées en matière de concurrence, y compris les instruments régionaux et internationaux;

b) Version mise à jour du Répertoire des autorités chargées de la concurrence;

c) Note d'information sur des affaires de concurrence importantes et récentes, en particulier des affaires intéressant plusieurs pays, compte tenu des renseignements reçus d'États membres.

Chapitre II

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

1. Le **Secrétaire général de la CNUCED** a constaté que les faits nouveaux récents intervenus dans le domaine de la politique de la concurrence internationale, en particulier les mégafusions et les pratiques anticoncurrentielles transfrontières qui avaient fait la une ces derniers temps, concernaient directement la croissance et le développement des pays en développement ainsi que leur intégration à l'économie mondiale. L'interdépendance et la mondialisation étaient porteuses de possibilités mais aussi de risques de marginalisation accrue si elles n'étaient pas gérées judicieusement. L'interdépendance mondiale signifiait que la production et la distribution de biens et de services avaient cessé d'être nationales mais la division internationale du travail et des capitaux soulevait des problèmes particuliers pour les décideurs chargés de formuler des stratégies de développement et de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Faisant référence à des affaires récentes intéressant des pays en développement, le Secrétaire général a dit que l'utilisation des critères d'évaluation de la concentration économique plaçait ces pays devant un dilemme puisqu'il fallait trancher entre abus de position dominante sur le marché et masse critique nécessaire à une entreprise pour être à même d'être compétitive sur les marchés internationaux. Ce dilemme mettait au premier plan l'interaction entre politique de la concurrence, développement et compétitivité, question qui était un sujet de préoccupation majeure dans l'optique du développement et constituait un domaine de travail prioritaire de la CNUCED.

2. Citant le professeur Joseph Stiglitz, ancien économiste en chef à la Banque mondiale, le Secrétaire général a indiqué qu'un des principaux points faibles du «Consensus de Washington» était de passer sous silence la concurrence. L'expérience des pays en développement au cours des 10 dernières années faisait ressortir que l'absence d'infrastructures compétitives, notamment dans les ports, les transports et les télécommunications, nuisait à la compétitivité globale des pays en développement sur les plans de la production, de la distribution et de l'exportation. La CNUCED entendait poursuivre les travaux relatifs à ces points afin d'étudier l'interaction entre concurrence, compétitivité et développement. La CNUCED avait pour rôle de favoriser un consensus en organisant des réunions nationales et régionales ayant pour objet de mettre en lumière les questions de concurrence, en contribuant à la définition des buts et objectifs des pays en développement dans ce domaine et en engageant une réflexion sur l'efficacité et la complémentarité des différents échelons de la coopération internationale.

3. Au sujet de l'organisation des travaux de la session, il a indiqué que trois questions de fond étaient inscrites à l'ordre du jour de la session du Groupe intergouvernemental d'experts: le contrôle des fusions-acquisitions; la concurrence et les droits de propriété intellectuelle; la coopération internationale dans le domaine de la concurrence. Le rapport du Groupe constituerait une contribution aux discussions devant se dérouler dans d'autres instances, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques ou le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (de l'Organisation mondiale du commerce) - lequel allait se réunir les 5 et 6 juillet, dans le prolongement immédiat de la présente session. Enfin, le Secrétaire général a dit attendre avec intérêt la visite du Commissaire européen en charge de la concurrence, M. Mario Monti, qui devait faire une intervention sur la coopération internationale devant le Groupe le mercredi 4 juillet.

4. Le représentant de la **Hongrie** a appelé l'attention sur les faits nouveaux intervenus dans son pays dans le domaine de la législation relative à la concurrence. La loi de 1996 sur la concurrence - publiée dans le Manuel de la CNUCED - avait été amendée à trois reprises et le Gouvernement avait adopté cinq règlements en matière d'exemption en bloc. Les amendements les plus récents, entrés en vigueur en février 2001, avaient été inspirés par les quatre années de mise en pratique de la loi et motivés par l'impératif d'alignement de ce texte - en prévision de l'adhésion du pays à l'Union européenne (UE). Il a en outre fourni aux participants des renseignements sur les dispositions de fond de la version révisée de la loi et des procédures instituées par ce texte, qui pouvait être consulté sur la page d'accueil Internet de l'Office de la concurrence économique.

5. Le représentant de l'**Afrique du Sud** a exposé les faits nouveaux récents concernant la législation de son pays relative à la concurrence. Plusieurs amendements avaient été apportés et étaient entrés en vigueur le 1^{er} février 2001. Ces amendements avaient pour objet de renforcer l'application de la loi relative à la concurrence compte tenu des enseignements tirés de l'expérience. Ces amendements portaient sur l'interprétation de la loi, le contrôle des fusions, les syndicats et les pratiques commerciales restrictives. Des renseignements relatifs à ces amendements pouvaient être obtenus sur le site Web www.ccsa.co.za.

6. Le représentant du **Pakistan** a signalé que la législation de son pays relative à la concurrence était en train d'être amendée en s'inspirant des éléments de la loi type de la CNUCED. Les fonctions d'enquête et de jugement allaient être dissociées, la première revenant au Directeur des enquêtes et la seconde à la Commission de la concurrence. Les sanctions avaient été renforcées. Il a appelé à une amplification de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges de renseignements.

7. Le représentant de **Cuba** a estimé que la concurrence était une question qui n'était pas nécessairement liée à un processus de libéralisation et de privatisation. Dans tous les processus de transformation économique existait une concurrence - entre les entreprises d'État, les coentreprises, les coopératives et le secteur privé - les principaux bénéficiaires en étant les consommateurs. Cuba s'était dotée d'une commission de haut niveau chargée d'examiner la question de la politique de la concurrence et de formuler des propositions dans ce domaine. À ce propos, la loi type de la CNUCED sur la concurrence avait fait l'objet d'un examen et on avait estimé qu'elle constituait un important document de référence.

8. Le représentant de l'**Équateur** a indiqué que son pays ne s'était pas encore doté d'une loi relative à la concurrence mais que dans la Constitution figuraient des dispositions concernant la protection du consommateur et la politique de la concurrence. Le Ministère du commerce était en train d'élaborer un projet de loi sur la concurrence avec l'aide du secrétariat de la CNUCED, qui avait en outre aidé à faire connaître les principes de la concurrence et organisé des ateliers à cette fin.

9. Le représentant de l'**Ukraine** a dit que son pays avait récemment apporté des modifications sensibles à la législation relative à la concurrence et à sa politique dans ce domaine. La loi sur le Comité antimonopole avait été révisée en vue de définir les buts de l'action du Comité ainsi que sa place en tant qu'organe du pouvoir exécutif central doté d'un statut spécial. À l'issue de cinq années de délibération au sein du Parlement, la loi sur les monopoles naturels avait été adoptée en 2000. Ce texte prévoyait un nouveau système

de réglementation étatique des monopoles naturels, notamment dans les domaines de l'électricité, du pétrole, du gaz, des transports et des communications, dont jouissaient des organismes étatiques indépendants. Ce texte jetait les fondements d'une égalité d'accès à tous ces domaines pour toutes les entités économiques, y compris les entreprises étrangères. La loi sur la protection de la concurrence économique, adoptée en janvier 2001, instituait un mécanisme pour l'harmonisation de la politique de la concurrence et de la politique industrielle, toute l'attention voulue étant portée à l'intérêt public. Ce texte assurait en outre la protection juridique des entrepreneurs contre les actions des organismes étatiques, prévoyait un certain nombre d'exemptions, élargissait l'éventail des formes de protection en cas d'atteinte aux droits et contenait un certain nombre d'autres modifications importantes. De plus, un système de roulement avait été introduit pour les membres du Comité antimonopole de l'Ukraine.

10. Le représentant de l'**Argentine** a récapitulé les diverses révisions qu'avait connues la législation relative à la concurrence depuis 1923, mentionnant en particulier les réformes de 1946, 1980 et 1999. En 1980, les méthodes d'analyse des comportements anticoncurrentiels avaient connu une modification majeure avec l'abandon de la démarche *per se* et l'introduction de la règle de raison. La réforme de 1999 avait entre autres donné lieu à la création d'un tribunal indépendant de la concurrence, à l'institution d'un contrôle des fusions et au renvoi de toutes les affaires de concurrence sans exception au tribunal. Les seuils de déclenchement de l'obligation de notifier les concentrations avaient été récemment modifiés, ce qui avait permis de réduire considérablement le nombre d'affaires à examiner par l'autorité chargée de la concurrence.

11. Le représentant de la **Turquie** a appelé l'attention sur les travaux intensifs menés par le Conseil turc de la concurrence depuis 1997 et a décrit les principales activités mises en œuvre par le Conseil pour faire appliquer la législation relative à la concurrence. Un certain nombre d'exemptions concernant les brevets, le savoir-faire, les licences et les accords de marque, ainsi que des accords de recherche-développement, avaient été instituées conformément aux règlements de la Commission européenne. En outre, depuis la quatrième Conférence de révision, l'autorité turque de la concurrence avait organisé une série de séminaires régionaux sur le droit et la politique de la concurrence à l'intention d'experts de la région de la mer Noire, du Caucase et de l'Asie centrale.

12. Le représentant du **Maroc** a indiqué que la nouvelle loi marocaine sur la concurrence, adoptée en mars 2000, était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001. La teneur de cette loi avait été exposée au Groupe intergouvernemental d'experts ainsi qu'au Groupe de travail de l'OMC. Le Gouvernement marocain se félicitait de l'assistance technique apportée par la CNUCED dans le domaine de l'application et attendait avec intérêt la poursuite de cette coopération.

13. Le représentant du **Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA)** a fait le point des progrès accomplis par son organisation dans la mise en œuvre des dispositions du traité instituant la COMESA relatives à la concurrence. Un programme de travail détaillé avait été élaboré et un certain nombre de donateurs avaient été pressentis en vue de son financement. Il espérait que des progrès rapides pourraient être accomplis au cours des 9 à 12 prochains mois et escomptait l'assistance des organisations internationales, dont la CNUCED.

14. Le représentant de l'**Égypte** a décrit le projet de loi sur la concurrence en cours d'élaboration dans son pays. Ce texte, dont le champ ne s'étendait ni aux entités stratégiques, ni aux droits de propriété intellectuelle ni aux accords tendant à encourager l'exportation, prévoyait

l'institution d'un contrôle des fusions-acquisitions lorsque la part de marché en jeu dépassait les 30 %. Sur le plan des sanctions, le projet de loi prévoyait des amendes et des peines d'emprisonnement.

15. Le représentant de l'**Indonésie** a rappelé que la nouvelle loi de son pays était entrée en vigueur en mars 2000, les entreprises ayant bénéficié d'un délai de grâce de six mois arrivé à échéance en septembre 2000. Le but était de sauvegarder les intérêts du public et d'encourager l'efficacité économique, ainsi que d'assurer l'égalité des chances entre grandes, petites et moyennes entreprises.

16. Une commission avait été créée pour faire appliquer la loi, promouvoir la concurrence, élaborer des directives et prendre des décisions pour action. Les principaux axes d'action actuels concernaient les difficultés liées à l'interprétation et à l'application de la loi, le choix des buts devant primer, la mobilisation du public en faveur de la loi et la capacité des tribunaux à traiter les affaires relatives à la concurrence.

17. Le représentant de la **Tunisie** a souligné l'importance que revêtait l'instauration d'une culture de la concurrence. Son pays avait adopté une loi sur la concurrence en 1991 mais estimait n'avoir pas suffisamment développé une telle culture de la concurrence. Il a exprimé d'avance sa gratitude pour toute suggestion susceptible d'être faite pour soutenir les efforts de son pays.

18. Le représentant de la **République-Unie de Tanzanie** a fourni des précisions sur les amendements récemment apportés à la loi tanzanienne sur les pratiques commerciales loyales. Ce texte était complexe et ardu à de nombreux égards, s'agissant notamment de la couverture de la réglementation sectorielle et de la protection du consommateur. Un nouvel organe, la Commission du commerce loyal, avait été créé pour s'occuper à titre exclusif du droit et de la politique de la concurrence. La réglementation et les affaires relatives au consommateur étaient du ressort d'organismes spécialisés.

19. Le représentant de la **Guinée** s'est félicité de participer aux travaux de la CNUCED concernant la politique de la concurrence et a exprimé l'espoir de tirer profit des échanges de connaissances et de données d'expérience auxquels servait de cadre le Groupe intergouvernemental d'experts. La Guinée avait éprouvé des difficultés à mettre en application sa loi de 1994 sur la concurrence. Ces difficultés étaient liées à la nature de ce texte lui-même et à la pénurie de personnel qualifié et de ressources. Il a demandé à la CNUCED de détacher un expert auprès du ministre responsable de la politique de la concurrence, d'organiser des sessions de formation à l'intention de fonctionnaires nationaux et de fournir du matériel électronique.

20. Le représentant du **Burkina Faso** a indiqué que son pays avait adopté une loi sur la concurrence en 1994. La Commission de la concurrence était entrée en activité en août 1998 mais son action avait été entravée parce qu'elle était dépourvue de pouvoir de décision et était incapable d'enquêter sur les affaires. Des travaux ont été engagés en vue de réviser cette loi dans le sens d'un renforcement des pouvoirs de la Commission.

21. Le représentant du **Kenya** a dit que son pays avait maintenant accumulé 12 années d'expérience dans la mise en œuvre de sa loi sur la concurrence. Ce texte couvrait tous les aspects de la concurrence, dont les pratiques anticoncurrentielles, le contrôle des fusions et l'abus de position dominante. L'instauration d'une culture de la concurrence restait

cependant à faire. Soulignant le rôle important que la CNUCED jouait dans les programmes de coopération technique mis en œuvre dans la région, il a fait savoir que du 26 au 30 mars 2001 s'était tenu à Mombasa un séminaire régional qui avait rassemblé des participants de 10 pays de la région. Il a entre autre signalé que la Communauté de l'Afrique de l'Est avait mis en place des filières de communication pour étudier la possibilité de se doter d'une politique de la concurrence.

22. La représentante du **Gabon** a dit que son pays avait adopté une loi sur la concurrence mais que son application soulevait des problèmes. Les textes réglementaires d'application n'avaient pas encore été adoptés mais le Parlement en était saisi pour approbation. Soulignant la nécessité de dispenser à des fonctionnaires gabonais une formation relative aux questions liées à la concurrence, elle a exprimé l'espoir que le secrétariat de la CNUCED poursuive son assistance à son pays dans ce domaine.

23. Le représentant de l'**Organisation mondiale du commerce (OMC)** a insisté sur les excellentes relations de travail unissant la CNUCED et l'OMC, récapitulant les diverses formes de coopération instituées entre ces deux organisations, notamment la fourniture de contributions à leurs groupes de travail respectifs, la participation à des ateliers, séminaires et colloques régionaux et la facilitation d'un consensus informel par le canal de groupes de discussions et le plan de simulation de sessions de négociations.

24. Le représentant du **Chili** a décrit la législation de son pays relative à la concurrence et le mécanisme institutionnel chargé d'en assurer l'application. Il a souligné que ce texte avait été amendé en 1999 afin de conférer des pouvoirs d'enquête et une indépendance accrue à l'autorité chargée de la concurrence.

25. Le représentant du **Zimbabwe** a indiqué que son pays avait adopté une loi sur la concurrence en 1996 et que, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de cette loi depuis 1998, certains amendements avaient été proposés. Ces amendements concernaient la notification des fusions, les dispositions relatives à la saisie, la concentration et les relations avec la politique commerciale. Le nombre d'affaires traitées par la Commission de la concurrence était en augmentation constante. L'orateur espérait être en mesure de donner de nouvelles informations à la CNUCED d'ici la fin de l'année lorsque les amendements auraient été adoptés.

26. Le représentant de la **Jamahiriya arabe libyenne** a déclaré que son pays ne disposait pas pour l'instant de loi sur la concurrence mais que le Ministère de l'économie et du commerce s'intéressait de plus en plus à la question. Il a prié la CNUCED d'aider son pays à renforcer ses capacités dans ce domaine.

27. Le représentant du **Bénin** a indiqué qu'il avait été mis fin à un projet d'adoption d'une loi sur la concurrence lorsque l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), dont le Bénin est membre, avait décidé d'adopter une réglementation commune de la concurrence qui remplacerait les lois nationales. Le plus important pour le Bénin était maintenant de renforcer ses ressources humaines pour pouvoir appliquer cette réglementation. L'aide de la CNUCED à cet égard serait appréciée.

28. Le représentant de la **Thaïlande** a noté que, si de nombreux pays avaient tiré des bénéfices de la mondialisation, celle-ci avait aussi eu pour conséquence d'accroître les investissements étrangers directs par le biais de fusions et de l'acquisition de sociétés locales. Si une réglementation appropriée n'était pas mise en place, de puissantes sociétés transnationales évinceraient rapidement les petites et moyennes entreprises locales du marché intérieur. Il importait d'adopter des lois et des politiques de la concurrence pour prévenir les effets négatifs de la libéralisation. Pour ce faire, la coopération internationale était indispensable. L'orateur a proposé d'élaborer un accord type de coopération qui s'inspirerait de la résolution de la quatrième Conférence d'examen. La coopération serait nécessaire dans les cas où le droit interne de la concurrence était inadapté. Elle permettrait d'harmoniser les règles et favoriserait une application coordonnée de la législation. Elle devrait aussi prendre la forme d'une assistance technique.

29. Le représentant de la **Zambie** a indiqué que le nombre d'affaires examinées par la Commission de la concurrence était en augmentation constante depuis sa création, quatre ans auparavant. Au total, 69 des affaires traitées concernaient des pratiques anticoncurrentielles, 64 des fusions, 15 des accords horizontaux et 25 les intérêts des consommateurs. La principale difficulté à laquelle se heurtaient les autorités chargées des questions de concurrence dans la région concernait les poursuites à engager dans les affaires liées à la concurrence. L'orateur a prié la CNUCED de dépêcher un spécialiste de la répression en Zambie afin qu'il examine les affaires en cours et offre des conseils sur la manière de poursuivre les responsables. Il a remercié la CNUCED pour son assistance technique et s'est félicité que le Marché commun de l'Afrique orientale et australe envisage d'élaborer une politique de la concurrence à l'intention des ses États membres au cours des 12 prochains mois.

30. Le représentant de la **Géorgie** a déclaré que le Service antimonopole de son pays régissait la législation en matière de concurrence, qui comprenait trois lois adoptées ces dernières années (activités monopolistiques et concurrence, protection des droits des consommateurs, publicité). En outre, deux commissions sectorielles de réglementation avaient été mises en place dans les secteurs de l'énergie et des télécommunications. À l'heure actuelle, le Service antimonopole dépendait du Gouvernement mais celui-ci envisageait d'en faire un organisme indépendant.

31. La représentante de la **Chine** a évoqué un projet de loi sur la concurrence que le Gouvernement chinois était en train de terminer. Cette loi porterait notamment sur les monopoles administratifs et les positions dominantes sur le marché. L'application de cette loi serait appuyée par une loi sur les transactions illicites. Pour l'élaboration de cette loi, la Chine avait bénéficié de la coopération d'experts des questions de concurrence d'autres pays et d'organisations internationales. La coopération restait nécessaire car les besoins en matière de formation étaient importants et le pays devrait bientôt faire face à des problèmes de transition dus à son adhésion prochaine à l'Organisation mondiale du commerce.

32. Le représentant du **Canada** a porté à l'attention du Groupe d'experts le chapitre consacré à la politique de la concurrence (chap. XI) de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica. Il l'a présenté comme un exemple d'accord possible entre les pays, même entre des pays parvenus à des stades de développement économique et institutionnel différents. Le chapitre offrait un cadre pour la conception, la mise en œuvre et l'application du droit et de la politique de la concurrence au niveau national ou sous-régional ainsi que pour la coopération et la coordination entre les autorités chargées des questions de concurrence. Ce cadre réaffirmait

les principes de transparence, de non-discrimination et d'équité en matière de procédure et mettait en place les mécanismes de coopération chargés de faciliter la diffusion des informations sur les activités anticoncurrentielles et leurs conséquences. Ce chapitre témoignait de l'objectif de l'Accord dans son ensemble, à savoir resserrer les relations entre les deux pays. L'orateur espérait qu'il contribuerait à guider les débats du Groupe de travail de l'OMC.

33. Le représentant de la **France** a rappelé que le Parlement français avait adopté en mai 2001 des amendements à la loi sur la concurrence rendant obligatoire la notification préalable des fusions. Il avait également accru considérablement les pouvoirs d'enquête et adopté des mesures d'indulgence à l'intention des personnes dénonçant des abus. En outre, il avait adopté la notion d'abus de dépendance économique. Ces amendements avaient également eu pour effet de permettre au Conseil de la concurrence de coopérer plus facilement avec les autres États et la Commission européenne sur les questions de concurrence, compte tenu des exigences de confidentialité et conformément aux principes de courtoisie active.

34. La représentante de la **Fédération de Russie** a souligné l'importance croissante de la politique de la concurrence dans la mise en œuvre des réformes économiques dans son pays. Il y avait plus d'un an qu'un organisme antimonopole avait été créé sous la forme d'un ministère indépendant dirigé par un membre du Gouvernement. On s'était particulièrement attaché ces derniers temps à mettre en œuvre de manière efficace la législation en matière de concurrence adoptée il y a 10 ans et à l'améliorer. Compte tenu de la taille du pays, des institutions régionales avaient été créées pour la faire appliquer. En 2000, le ministère avait examiné plus de 3 000 réclamations dans le domaine de la concentration économique. Il supervisait l'application de la législation et contribuait au développement de la concurrence. Il participait à l'élaboration de lois économiques et à la réforme des monopoles naturels dans les secteurs des transports et de l'énergie, ainsi qu'à la réglementation des investissements étrangers visant à ce que la législation relative à la concurrence ne fasse pas obstacle à ces investissements. Une attention particulière était prêtée à la transparence de la législation. En conclusion, l'oratrice a évoqué le rôle important que jouaient la CNUCED et d'autres organisations internationales dans le développement du droit et de la politique de la concurrence dans la Fédération de Russie.

35. Le représentant de l'**Union économique et monétaire ouest-africaine** (UEMOA) a indiqué que la Commission de l'UEMOA avait récemment adopté une réglementation commune en matière de concurrence qui avait pour particularité de remplacer les lois nationales sur la concurrence. La principale difficulté était de développer la coopération avec les autorités nationales pour faire appliquer cette nouvelle réglementation. Il était essentiel de former les fonctionnaires aux niveaux national et régional avant l'entrée en vigueur de la réglementation, et la CNUCED a été priée de fournir une assistance à cet égard.

Chapitre III

CONSULTATIONS SUR LE DROIT ET LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE, Y COMPRIS SUR LA LOI TYPE ET LES ÉTUDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES;

PROGRAMME DE TRAVAIL, Y COMPRIS LES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE, DE SERVICES CONSULTATIFS ET DE FORMATION EN MATIÈRE DE DROIT ET DE POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

(Point 3 de l'ordre du jour)

36. Pour l'examen de ce point, le Groupe intergouvernemental d'experts était saisi de la documentation suivante:

«Examen des programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation dans le domaine des droits et de la politique de la concurrence» (TD/B/COM.2/CLP/20);

«L'expérience acquise dans le domaine de la coopération internationale concernant la politique de concurrence et les mécanismes utilisés» (TD/B/COM.2/CLP/21):

«Politique de concurrence et exercice des droits de propriété intellectuelle» (TD/B/COM.2/CLP.22);

«Loi type: Les relations entre une autorité de la concurrence et les organismes de réglementation, y compris les organismes sectoriels» (TD/B/COM.2/CLP/23).

37. À sa séance plénière de clôture, le 4 juillet 2001, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté les conclusions concertées sur le point 3 de l'ordre du jour (pour le texte, voir le chapitre premier).

Résumé des discussions informelles établi par le Président

38. Les discussions ont porté sur trois sujets: i) relations entre politique de la concurrence et droits de propriété intellectuelle; ii) coopération en matière de fusion; et iii) coopération internationale et création de capacités dans le domaine de la politique de la concurrence.

39. Pour l'étude du premier sujet, un groupe de travail a été constitué, composé des experts de la France, des États-Unis d'Amérique, de la Zambie et de l'Union monétaire et économique ouest-africaine. Il a étudié certaines des solutions et des expériences dont pouvaient témoigner les pays ou les régions dans ce domaine complexe. Un certain nombre de délégations ont pris la parole. Les déclarations portaient sur les points suivants:

a) L'exercice des droits de propriété intellectuelle et ses effets sous l'angle de la domination du marché, de l'efficacité statique et dynamique, de l'intérêt du consommateur, du commerce, de l'investissement étranger direct, de l'innovation technologique et du transfert de technologie;

- b) Traitement que la politique et le droit de la concurrence doivent réserver aux pratiques fondées sur les droits de propriété intellectuelle, y compris dans le domaine des licences;
- c) Équilibre que les pays en développement doivent conserver dans ce domaine;
- d) Exemples de licences de production, de distribution ou de franchisage, et également de contrefaçons et de cas de concurrence déloyale;
- e) Importance de la coopération internationale dans ce domaine.

40. Pour l'étude du deuxième sujet, la coopération en matière de fusions, un groupe a été constitué, composé d'experts du Business International Advisory Council, du Brésil et de la République de Corée. Parmi les questions abordées par les membres de ce groupe, puis par les délégations, on peut citer:

- a) Les conséquences pour la conduite des affaires de la prolifération des régimes de contrôle des fusions dans le monde;
- b) La convergence dans ce domaine dans ses rapports avec la souveraineté nationale;
- c) Transparence, non-discrimination, opportunité, confidentialité, coûts de transaction que représentent les demandes officielles de fusion, seuils juridictionnels;
- d) Les effets secondaires des fusions sur l'économie mondiale;
- e) Capacité des organismes de réglementation de la concurrence des pays en développement face aux effets anticoncurrentiels des fusions conçues outre-mer;
- f) Thèses du champion national et de la compétitivité internationale;
- g) Échange d'informations et entraide pratique entre organismes de réglementation de la concurrence et entre ces organismes et les milieux d'affaires; assistance technique dans ce domaine;
- h) Travaux engagés ou envisagés par d'autres instances dans ce domaine.

41. Le Commissaire européen à la concurrence, M. Mario Monti, a pris la parole à propos de la coopération internationale et de la création de capacités dans le domaine de la politique de la concurrence. Selon la résolution adoptée lors de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables, les organismes compétents devraient intensifier leur dialogue et leur coopération dans un cadre multilatéral ouvert, à composition libre. À ce propos, M. Monti s'est déclaré en faveur des négociations sur la politique de la concurrence de la Réunion ministérielle de l'OMC, qui doit se tenir à Doha plus tard dans l'année, et en faveur du forum mondial des organismes de réglementation de la concurrence. Il a présenté des suggestions quant aux attributions de ce forum et à ses méthodes de travail. Il a également fait état des efforts entrepris par l'Union européenne pour fournir des services d'assistance technique aux organismes en voie de création, dans le cadre par exemple du projet de création de capacités concernant le Marché commun

d'Afrique orientale et australe (COMESA). Il a appelé à accroître l'assistance technique dans ce domaine et à la coordonner davantage entre les divers donateurs. Il a promis que l'Union européenne maintiendrait sa coopération avec la CNUCED pour soutenir cette assistance.

42. Cette déclaration a suscité un certain nombre de commentaires et de questions, sur des points comme les avantages effectifs de la réglementation du point de vue des problèmes de concurrence que connaissent les pays en développement, le rôle de la politique de la concurrence sous l'angle de la compétitivité et du développement, les éventuels chevauchements avec les travaux de la CNUCED, le soutien de l'assistance technique de l'Union européenne aux niveaux national et régional.

Chapitre IV

QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la session

43. La troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a été ouverte le lundi 2 juillet 2001 par M. Rubens Ricupero, Secrétaire général de la CNUCED.

B. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

44. À sa séance plénière d'ouverture, le lundi 2 juillet 2001, le Groupe intergouvernemental d'experts a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Fernando Heftye Etienne (Mexique)

Vice-Présidente/Rapporteuse: M^{me} Victoria Steeples (Royaume-Uni).

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

45. À la même séance, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote TD/B/COM.2/CLP/19. L'ordre du jour de la troisième session était le suivant:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation.
4. Ordre du jour provisoire de la quatrième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

D. Ordre du jour provisoire de la quatrième session

(Point 4 de l'ordre du jour)

46. À sa séance plénière de clôture, le 4 juillet 2001, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session (pour le texte de l'ordre du jour provisoire, voir l'annexe I).

E. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts

(Point 5 de l'ordre du jour)

47. Également à sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté le projet de rapport sur sa session (document TD/B/COM.2/CLP/L.6 et L.6/Add.1), sous réserve des modifications que les délégations pourraient vouloir y apporter, et a autorisé le Rapporteur à établir le rapport final selon qu'il conviendrait.

Annexe I

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME SESSION

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - i) Consultations sur le droit et la politique de la concurrence, y compris sur la loi type et les études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - ii) Programme de travail sur le droit et la politique de la concurrence, y compris les programmes d'assistance technique, de services consultatifs et de formation.
4. Ordre du jour provisoire de la cinquième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts.

Annexe II

PARTICIPATION¹

1. Des experts des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Afrique du Sud	Kenya
Allemagne	Lesotho
Argentine	Madagascar
Belgique	Maroc
Bénin	Mauritanie
Botswana	Mexique
Brésil	Nicaragua
Burkina Faso	Niger
Burundi	Nigéria
Cameroun	Norvège
Canada	Pakistan
Chili	Paraguay
Chine	Pays-Bas
Colombie	Pérou
Congo	Pologne
Costa Rica	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République de Corée
Croatie	République démocratique du Congo
Cuba	République dominicaine
Égypte	République populaire démocratique de Corée
Équateur	République-Unie de Tanzanie
Espagne	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
Fédération de Russie	d'Irlande du Nord
Finlande	Sao Tomé-et-Principe
France	Sénégal
Gabon	Sri Lanka
Géorgie	Suède
Ghana	Thaïlande
Guatemala	Trinité-et-Tobago
Guinée	Tunisie
Hongrie	Turquie
Inde	Ukraine
Indonésie	Venezuela
Iran (République islamique d')	Viet Nam
Italie	Zambie
Jamahiriya arabe libyenne	Zimbabwe

¹ La liste des participants porte la cote TD/B/COM.2/CLP/INF.2.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la session:
 - Marché commun de l'Afrique orientale et australe
 - Communauté européenne
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Union économique et monétaire ouest-africaine²
3. L'institution spécialisée et l'organisation apparentée ci-après étaient représentées à la session:
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 - Organisation mondiale du commerce
4. Le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques de l'ONU était représenté à la session.
5. L'organisation non gouvernementale ci-après était représentée à la session:

Catégorie générale

 - Exchange and Cooperation Centre for Latin America

² Spécialement invitée par le secrétariat.